



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 347

**Communauté de communes Loire Layon  
Aubance**

Aménagement du parc d'activités du Layon à  
Beaulieu-sur-Layon

**Renouvellement et transfert de l'autorisation  
délivrée par arrêté préfectoral D3-2006  
n° 357 du 29 juin 2006**

(articles L181-1, L181-15, L.214-3 et R.214-1  
du code de l'environnement - rubrique 2.1.5.0-1)

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181 et suivants, L.210-1, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 155 du 24 mars 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 357 du 29 juin 2006 autorisant la SODEMEL pour le compte de la Communauté de Communes des Coteaux-du-Layon, à réaliser les travaux d'aménagement du parc d'activités du Layon situé dans la commune de Beaulieu-sur-Layon, pour une durée de 12 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon au 1er janvier 2017 pour former une communauté de communes appelée « Loire Layon Aubance » ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de communes Loire Layon Aubance n° 2018-85 en date du 14 juin 2018 sollicitant la prolongation de l'autorisation environnementale relative au parc d'activités du Layon ;

Vu le dossier de demande de renouvellement et de transfert de l'autorisation déposé par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance le 29 juin 2018 à la Direction départementale des territoires ;

Vu la notification, le 22 octobre 2018, au pétitionnaire du projet d'arrêté de renouvellement et de transfert de l'autorisation;

Considérant que les eaux usées de la zone d'activités sont traitées par assainissement non collectif

Considérant que cette situation ainsi que le résultat des analyses réalisées depuis la création du parc d'activités sur les parcelles aménagées et en sortie de la zone, impose le maintien d'un suivi rigoureux de la conception, de la réalisation et du fonctionnement de ces dispositifs assainissement individuels afin d'éviter toute dégradation de la qualité des eaux rejetées dans le milieu.

Considérant que le renouvellement de l'autorisation ne comporte pas modifications substantielles et ne nécessite donc pas de procéder aux consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance est autorisée au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à aménager et exploiter le parc d'activités du Layon.

La rubrique de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les installations, ouvrages, travaux, activités, objets du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie : 67 ha

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales issues du parc d'activités sont collectées par des noues, puis régulées par des bassins de rétention. Les eaux de ruissellement de la zone d'activités sont ensuite rejetées dans deux ruisseaux affluents du ruisseau de la Planche de Mozé, le ruisseau de l'aire de repos et le ruisseau de la Galècherie.

L'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités génère trois points de rejets :

- le rejet A dans le ruisseau de l'aire de repos est alimenté par un bassin versant de 50 ha
- les rejets B1 et B2 dans le ruisseau de la Galècherie alimentés par un bassin versant de 28 ha

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés sur la base d'une pluie de fréquence 40 ans.

Le volume global de rétention est de 16 500 m<sup>3</sup>, assuré par un réseau de noues enherbées et de bassins de rétention.

Ouvrage	Volume utile en m <sup>3</sup>
Bassin n°1	3100
Bassin n°2	2200
Bassin n°2 bis	900
Bassin n°3	1090
Bassin n°4	1550
Sous total bassins	8840
Noues n°1	203
Noues n°2	254

Noues n°3	790
Noues n°4	800
Noues n°5a	238
Noues n°5b	300
Noues n°6	2330
Noues n°7	2520
Noues entre 1 et 2	278
Sous total bassins	7713
TOTAL	16553

Chaque noue sera régulièrement cloisonnée par des parois en béton ou en remblais, munie de buses d'ajutage.

Les noues se rejettent dans les bassins d'orage.

Les noues assureront la régulation des pluies faibles à moyennes.

Les bassins d'orage interviendront pour les pluies au-delà de l'occurrence deux ans.

Les débits de fuite des bassins de rétention du parc d'activités sont de 100 l/s vers le ruisseau de l'aire de repos et de 56 l/s vers le ruisseau de la Galècherie

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES**

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les bassins de rétention et les noues.

Les bassins de rétention aval (2,3, et 4) seront équipés en sortie d'une grille pour retenir les déchets flottants et de déshuileurs débourbeurs, permettant de limiter le rejet d'hydrocarbures à 5 mg/l.

Ces bassins de rétention seront équipés d'une vanne étanche permettant de confiner une éventuelle pollution accidentelle et d'un dispositif de by-pass.

Les noues seront enherbées afin de limiter leur érosion et favoriser le piégeage des matières en suspension.

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le contrôle, l'entretien régulier des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprennent :

- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins ;
- le nettoyage des caniveaux ;
- le contrôle deux fois par an du niveau de remplissage des déshuileurs débourbeurs ;

- le contrôle annuel du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit ;
- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (libre circulation de l'eau, suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les canalisations ;
- l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins ;
- le curage dès que nécessaire des bassins et des déshuileurs débourbeurs.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES**

### **Mode de traitement**

Les eaux usées du parc d'activités seront traitées par assainissement individuel sur chaque parcelle puis par traitement complémentaire sur les noues drainées et dans les bassins de rétention avant rejet dans les deux affluents du ruisseau de la Planche.

L'infiltration des effluents traités ne sera pas autorisée et un regard de visite en sortie de parcelle sera imposé afin de permettre un contrôle du rejet de chaque lot dans les noues.

Les dispositifs d'assainissement non collectif feront l'objet d'un visa du maître d'ouvrage afin de vérifier que le système de traitement envisagé est bien adapté aux effluents de l'entreprise.

Les éléments de conception de performance et de contrôle des traitements à la parcelle seront définis dans une convention de rejet, établie entre chaque industriel et la communauté de communes Loire Layon Aubance, conforme au règlement d'assainissement.

Le dispositif de traitement à la parcelle devra dans tous les cas permettre de respecter les concentrations suivantes en sortie de chaque lot :

	<b>Norme de rejets en sortie de parcelles pour les paramètres généraux</b>
<b>MES</b>	<b>30 mg/l</b>
<b>DCO</b>	<b>125 mg/l</b>
<b>DBO</b>	<b>40 mg/l</b>
<b>NTK</b>	<b>40 mg/l</b>

	<b>Norme de rejets en sortie de parcelles pour les substances particulières</b>
<b>Hydrocarbures totaux</b>	<b>10 mg/l</b>
<b>Hap Totaux</b>	<b>0.1 mg/l</b>

<b>Cu</b>	<b>0.5mg/l</b>
<b>Cd</b>	<b>0.02 mg/l</b>
<b>Ni</b>	<b>0.5 mg/l</b>
<b>Zn</b>	<b>2 mg/l</b>
<b>Hg</b>	<b>0.05 mg/l</b>
<b>Pb</b>	<b>0.5 mg/l</b>
<b>Cr</b>	<b>0.5 mg/l</b>

Les noues seront constituées d'une tranchée filtrante étanche drainée. Elles seront équipées de regard de visite, disposés à intervalle régulier.

Les noues se rejettent dans le fond des bassins de rétention maintenus en eau et garnis de plantes hydrophyles. Le volume restant en eau dans les bassins s'ajoute aux volumes utiles définis dans l'article 3.

### **Niveau de traitement :**

Les trois rejets en sortie du parc d'activités respecteront les normes de rejets suivantes :

	Norme de rejets en sortie de la zone d'activités
MES	20 mg/l
DCO	60 mg/l
NTK	20 mg/l
NGL	35 mg/l
P	10 mg/l

### **Contrôles des rejets :**

La conception, la réalisation et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif seront contrôlés par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Le maître d'ouvrage effectuera une analyse semestrielle en sortie de chaque lot, une analyse trimestrielle sur chacun des trois exutoires du parc d'activités et sur le ruisseau de la Planche en amont et en aval du rejet du parc d'activités.

Les analyses porteront sur les 15 paramètres suivants :

Paramètres généraux : DBO,DCO, MES, Ntk, NGL et Pt

Substances particulières : hydrocarbures totaux, HAP totaux ,Cu, Cd, Ni, Zn, Hg, Pb, et Cr

Les prélèvements seront couplés à des mesures de débits afin de déterminer les flux.

En cas de dysfonctionnement, les propriétaires de chaque lot doivent remédier aux défauts constatés en faisant exécuter les travaux nécessaires dans un délai fixé par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Si l'industriel n'engage aucune réparation dans le délai imparti, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance se substituera à l'industriel et réalisera les travaux.

Chaque année, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance transmettra au service chargé de la police de l'eau, un rapport d'activité assainissement présentant l'ensemble des résultats des analyses, une exploitation de ces résultats, une situation de l'occupation du parc d'activités, les travaux d'entretien ou de création d'ouvrages réalisés dans l'année, une copie des courriers ou mise en demeure adressée aux industriels.

L'ensemble du dispositif de contrôle des rejets est intégré dans le règlement d'assainissement du parc d'activités.

Le mode de traitement des eaux usées sera maintenu ou modifié suivant les résultats du suivi des eaux rejetées par la zone d'activités.

#### **ARTICLE 7 : RECOLEMENT**

A l'achèvement des travaux de chaque tranche, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapets etc...).

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 20 ans.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Beaulieu-sur-Layon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Beaulieu-sur-Layon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.



## ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## ARTICLE 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, le maire de Beaulieu-sur-Layon et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

100